

Restriction temporaire de circulation, face entre le 95 bis et le 97 grande rue

Nous, Maire de PUISEUX-le-HAUBERGER,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice de pouvoir de police par le Maire, dans le Département en matière de circulation routière,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'instruction interministérielle - Livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire prise en vertu de son article 1^{er},
- Considérant que les travaux de grutage afin d'effectuer la mise en place de deux bras de déports en sommitale du pylône aux abords de la chaussée en face du 95 bis et du 97 grande rue, réalisés par l'entreprise SAS OCCILEV – Chemin du Parterre – 95500 BONNEUIL EN FRANCE ne peuvent se faire sans restriction de circulation,

ARRETE

Article 1er : Des restrictions seront apportées à la circulation et sur le trottoir, face au 95 bis et au 97 Grande Rue,

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- ⇒ Des limites dégressives de la vitesse aux abords et sur le chantier lui-même,
- ⇒ L'installation de panneaux « travaux » de part et d'autre du chantier,
- ⇒ Des interdictions de stationner ou de s'arrêter sur 40 mètres de part et d'autre des travaux d'abattage et d'élagage,
- ⇒ Un panneau déviation sera mise en place afin que les piétons puissent passer de l'autre côté de la chaussée

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue conformément aux schémas n° CF ou CF24 du manuel du Chef de chantier-Routes bidirectionnelles par le titulaire des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable le 6 mai 2024,

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ⇒ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chambly,
 - ⇒ Monsieur le Chef de Police Municipale de Chambly,
 - ⇒ SAS OCCILEV – Chemin du Parterre – 95500 BONNEUIL EN FRANCE
 - ⇒ Monsieur Bruno CALEIRO, Maire de la Commune de PUISEUX LE HAUBERGER
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Puisseux-le-Hauberger.

Fait et rédigé à Puisseux-le-Hauberger, le 2 mai 2024

Le Maire,

Bruno CALEIRO

